



## Accord du 4 mars 2022 relatif aux salaires minimums conventionnels 2022

Etendu par arrêté du 20 juin 2022 JORF 8 juillet 2022

### IDCC

- > 3213
- > 2543

### SIGNATAIRES

- > Fait à :

Fait à Paris, le 4 mars 2022. (Suivent les signatures.)

- > Organisations d'employeurs :

UNTEC ; UNGE ; FENIGS,

- > Organisations syndicales des salariés :

CFTC, CFDT Synatpau,

### NUMÉRO DU BO

- > 2022-14

## LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

- > [Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs du 16 décembre 2015. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers \(IDCC 2543\), par accord du 7 mai 2019.](#)
- > [Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers du 13 octobre 2005. Etendue par arrêté du 24 juillet 2006 JORF 2 août 2006. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs \(IDCC 3213\), par accord du 7 mai 2019.](#)

### Article 1er

En vigueur étendu

#### Règles conventionnelles

Dans l'attente d'unicité des règles conventionnelles au sein de la branche FIIAC, les règles non traitées dans cet accord sont issues de la convention collective des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543) ou sont issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (IDCC 3213) suivant le champ d'origine de l'entreprise.

### Article 2

En vigueur étendu

#### Salaires minimum conventionnel du niveau I (IDCC 2543)

Le salaire minimum du niveau I de la grille de classification, issue de la convention collective des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543), base 151,67 heures, prévu par l'accord du 20 janvier 2021, est revalorisé et fixé à 1 603,12 €.

### Article 3

En vigueur étendu

#### Salaires minimum conventionnel (IDCC 2543)

Les salaires minima du niveau 2 et des niveaux supérieurs de la grille de classification, issue de la convention collective des géomètres-experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers (IDCC 2543), base 151,67 heures, prévus par l'accord du 20 janvier 2021, sont revalorisés de 2,8 % pour les niveaux II et III et de 2 % pour les niveaux IV et V pour l'ensemble des entreprises de la branche.

Grille de salaire mensuel brut 35 h (151,67)

Niveau	Échelon	Coefficient	Montant
I	1	200	1 603,12 €
II	1	236	1 680,00 €
	2	259	1 810,52 €
	3	281	1 935,38 €
III	1	306	2 077,24 €
	2	364	2 406,41 €
	3	450	2 894,49 €
IV	1	600	3 142,99 €
	2	690	3 539,87 €
	3	790	3 980,86 €
V	1	900	4 465,92 €

## Article 4

En vigueur étendu

## Salaire minimum conventionnel (IDCC 3213)

Les valeurs de salaires minima par niveau selon les grilles issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et de métreurs-vérificateurs (IDCC 3213), sont revalorisés de 2,3 % pour les niveaux ETAM et de 2 % pour les niveaux cadre pour l'ensemble des entreprises de la branche.

## ETAM

Niveau	Salaire minimal mensuel national (hors Île-de-France)	Salaire minimal mensuel région Île-de-France
A 1	1 698,45 €	1 771,45 €
A 2	1 836,21 €	1 955,47 €
B	2 093,24 €	2 200,17 €
C	2 315,31 €	2 431,50 €
D	2 629,92 €	2 759,46 €
E	2 861,25 €	3 013,41 €
F	3 168,65 €	3 344,46 €

## Cadres

Niveau	Salaire minimal mensuel national (hors Île-de-France)	Salaire minimal mensuel région Île-de-France
G	3 500,72 €	3 745,72 €
H	3 691,39 €	3 936,38 €
I	4 357,71 €	4 597,58 €

## Article 5

En vigueur étendu

## Date d'effet

Le présent accord prend effet, pour l'ensemble des entreprises adhérentes ou non à l'un des syndicats signataires, le lendemain du jour de la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel ou le premier jour du mois suivant dans le cas où cette publication a lieu à compter du 16 du mois.

## Article 6

En vigueur étendu

**Égalité de rémunération entre hommes et femmes**

Conformément à l'article R. 2261-1 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre femme et homme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre femme et homme.

**Article 7****En vigueur étendu****Dispositions spécifiques TPE**

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

Il est rappelé que la branche des métiers du géomètre a mis en place des commissions paritaires régionales ayant pour vocation d'assurer le suivi de l'application de la convention collective et des accords.

**Article 8****En vigueur étendu**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du code du travail.

Il est ouvert à la signature à compter du 7 mars 2022 jusqu'au 14 mars 2022 inclus.